



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

2004/9100
0522-06234
SD

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000, modifié le 13 décembre 2005 autorisant Monsieur Alain Galais à exploiter au lieu-dit La Ville Moisan à Trédaniel un élevage porcin de 2196 places pour animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 réglementant l'exploitation d'un élevage de 70 vaches laitières par l'EARL des Menhirs ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 prorogeant le délai d'instruction du dossier présenté par l'EARL des Menhirs de 2 mois ;
- VU l'attestation délivrée le 8 septembre 2010 à l'EARL des Menhirs enregistrant le changement d'exploitant de l'élevage porcin de 2196 places pour animaux équivalents situé la Ville Moisan à Trédaniel ;
- VU la demande du 27 mai 2014 présentée par l'E.A.R.L. des Menhirs, concernant la restructuration de l'élevage porcin comprenant l'augmentation du cheptel des truies et des porcelets produits et la diminution des porcs charcutiers produits, soit après projet un effectif de 2214 animaux équivalents ;
- VU l'avenant au dossier déposé le 23 septembre 2014 ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 24 septembre 2014 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 27 octobre 2014 au 28 novembre 2014 ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Bréhand, Trébry, le Gouray, Saint Glen ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 mars 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 mars 2015

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de l'élevage porcin permettra de devenir naisseur engraisseur total avec l'EARL du Champ de L'Isle situé à Trédaniel et l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « structures et coopératives » émis le 19 juin 2012 ;

CONSIDERANT que l'extension sera réalisée dans les bâtiments existants

CONSIDERANT que les remarques de la direction départementale des territoires et de la mer ont été levées lors de la visite de l'exploitation réalisée le 22 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les compléments apportés au dossier pour répondre à la réglementation sur le paramètre phosphore ne constituent pas une modification substantielle au dossier initial ;

CONSIDERANT que le plan de valorisation de effluents d'élevage et de fertilisation des cultures de l'exploitant et les bilans agronomiques des prêteurs présentés dans l'avenant respectent la réglementation en vigueur et qu'il n'y a pas de dégradation de la pression en azote total et en phosphore ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les arrêtés préfectoraux des 6 janvier 2000 et 13 décembre 2005 sont abrogés.

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 réglementant l'exploitation par l'EARL des Menhirs d'un élevage de 70 vaches laitières, situé à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et à moins de 35 mètres d'un forage est abrogé.

1.1. L'E.A.R.L. des Menhirs, ci après dénommée l'exploitant, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à Trédaniel lieu-dit La Ville Moisan à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2214 places pour animaux équivalents.

Article 2 : Nature des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2	E	Élevage, vente transit etc de porcs	élevage	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	2214	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
TREDANIEL	Porcs	ZD	46 - 47
TREDANIEL	Forage	ZD	317

2.3. Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 150	217	200
	PAE gestante-verraterie : 501		
Porcs charcutiers (>30kg)	1355	1355	3800
Porcelets	178	892	5200
Quarantaine	30		

2.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3.1. : Prescriptions particulières relatives au forage existant :

Le forage existant sur la parcelle ZD n°317 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

Par dérogation à l'arrêté sus-cité, l'exploitant est autorisé à utiliser cet ouvrage sous réserve du strict respect, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté d'enregistrement, des dispositions suivantes :

- un prélèvement d'eau provenant de cet ouvrage est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;
- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;
- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...) ;
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;
- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage doit être abandonné. Il est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

3.2. : Prescription particulière concernant le périmètre de protection de captage du moulin de Corbel :

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du périmètre de protection du Moulin Corbel du 31/01/2007.

3.3. : Azote Total épandu

La quantité moyenne d'azote totale (organique + minéral) épandue annuellement sur les terres en propre du plan d'épandage ne doit pas être supérieure à 139,9 kg / Ha de SAU.

Article 4 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Trédaniel pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Trédaniel pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 6 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Trédaniel, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Bréhand, Trébry, le Gouray, Saint Glen, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

08 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin